Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n°352 879 du 10 septembre 2026
dans l'affaire X III

En cause : X
Enfant mineur dont la représentation légale est faite par :
X

Ayant élu domicile : X

contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE DE LA IIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 mai 2026, au nom de son enfant mineur, par X, qui déclare être de nationalité burundaise, tendant à l'annulation de la décision de refus de visa, prise le 31 mars 2026.

Il est fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, figurant au livre 3 de la loi sur le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommée : « loi CCE »).

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 4 août 2026 prise en application de l'article 2.45 de la loi CCE.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

Le Conseil a considéré dans l'ordonnance du 4 août 2026 qu'il n'est pas nécessaire que les parties exposent encore oralement leurs remarques et que le recours peut être rejeté selon une procédure purement écrite pour le motif suivant :

« La partie requérante n'a pas introduit de mémoire de synthèse dans le délai de 15 jours prévu à l'article 39/81, alinéa 5, ancien, de la loi précitée ou n'a pas introduit de mémoire de synthèse dans la forme prescrite par l'article 3 du Règlement de procédure du Conseil du contentieux des étrangers (sous pli recommandé à la poste ou par le système informatique de la Justice (J-BOX)).
En application de l'article 39/81, alinéa 6, ancien, de la loi précitée, le Conseil « statue sans délai, tout en constatant l'absence de l'intérêt requis ». »

Aucune des parties n'a demandé d'être entendue dans le délai fixé à l'article 2.45, § 3, de la loi CCE, ou la partie qui a demandé d'être entendue dans ce délai, ne l'a pas fait conformément à l'article 2.45, § 3, alinéa 1er, ou à l'article 2.21, alinéa 1er, 4°, de la loi CCE.

Les parties sont par conséquent, sur la base de l'article 2.45, § 4, de la loi CCE, censées donner leur consentement au motif indiqué dans l'ordonnance.

Dès lors, le recours est rejeté.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

Le recours est rejeté.

Ainsi prononcé à Bruxelles, le dix septembre deux mille vingt-six par :

E. MAERTENS,	présidente de chambre,
A. LAZZARO,	greffière assumée.
La greffière assumée,	La présidente,
A. LAZZARO	E. MAERTENS